

Introduction

1. Le requérant est un ancien agent de protection rapprochée du Représentant spécial du Secrétaire général à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (la « MINUSS »). Par requête du 31 décembre 2021, il a saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») à Nairobi, contestant la décision de lui imposer la mesure disciplinaire de licenciement avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement ; et avec une amende d un mois de traitement à titre d action en recouvrement ; et l inscription de son nom dans la base de données Clear Check¹.

2. Le défendeur a déposé une réponse le 3 février 2022 et demande au Tribunal de rejeter la requête.

3. Le Tribunal a tenu une audience sur le fond les 27 et 28 juillet 2022, au cours de laquelle deux témoins ont été entendus.

Faits

4. La décision contestée, prise par la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité (la « Secrétaire générale adjointe »), a été communiquée au requérant par une lettre de la générale adjointe

ou l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel et les alinéas b) et q) de l'article 1.2 du Statut du personnel².

5. En ce qui concerne les faits entourant la décision contestée, la Sous-Secrétaire générale a indiqué que, sur la base des allégations formulées, le requérant

a) avait exploité sexuellement V01 au cours de la période allant de mars à fin juin 2019 : i) en ayant une relation sexuelle avec V01 qu'il savait être dépendante de l'alcool et des médicaments et qui était, par conséquent, vulnérable ; et ii) en poursuivant sa relation sexuelle avec V01 alors qu'il savait que cette relation aggravait les problèmes psychologiques de V01 et malgré l'ordre que lui avait donné son chef d'unité dans la mission de laisser V01 tranquille.

b) avait fait une fausse déclaration à l'Organisation et avait détourné des avoirs de l'Organisation concernant un congé pour problème familial du 22 au 27 juillet 2019 : i) en transmettant de fausses informations à l'Organisation le 20 juillet 2019, selon lesquelles il avait un problème familial qui l'obligeait à prendre un congé pour problème familial du 22 au 27 juillet 2019, alors que le 26 juin 2019, il avait en fait prévu d'être absent pendant cette période ; ou ii) en transmettant de fausses déclarations à l'Organisation le 20 juillet 2019, selon lesquelles il avait un problème familial qui l'

En tout état de cause, il a rectifié les informations lorsqu'il s'est rendu compte que sa demande n'avait pas été enregistrée dans Umoja.

10. Le requérant indique qu'il a utilisé les jours supplémentaires pour passer du temps avec son fils et pour rassurer sa femme sur son engagement envers sa famille

enregistrements qui confirment que malgré la vulnérabilité de V01 due à sa toxicomanie pendant la période allant de début mars à fin juin 2019, le requérant a continué d'avoir des rapports sexuels avec elle, même après les multiples incidents graves survenus avec V01 au cours de ces mois, incidents qui l'ont fait hésiter à mettre fin à cette relation problématique.

Moyens du défendeur concernant la question du congé pour problème familial

14. Selon le défendeur, étant donné que le requérant ne conteste pas les faits, ceux-ci sont suffisamment établis. Le requérant n'affirme nulle part que le 20 juillet 2019, lorsqu'il a demandé un congé pour problème familial, il existait un problème familial, à savoir une situation familiale inattendue qui se serait produite soudainement et aurait nécessité une action immédiate empêchant le requérant de se rendre à son travail.
La

Critères d'examen, charge de la preuve et degré de preuve exigé

16. La jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies établit les principes suivants ; s'agissant d'apprécier si le Secrétaire général a régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire en matière administrative, le Tribunal du contentieux administratif recherche si la décision est assise sur une base légale, rationnelle, régulière en la forme et proportionnée. Le Tribunal peut examiner si des éléments utiles ont été écartés, si des éléments inutiles ont été pris en considération et si la décision est absurde ou inique⁸.

17. Il n'appartient pas au Tribunal du contentieux administratif « d'examiner la justesse du choix effectué par le Secrétaire général parmi les diverses solutions dont il dispose » ou de « substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général ». À cet égard, « le Tribunal ne procède pas à un examen au fond, mais à un contrôle judiciaire, étant entendu qu'un contrôle judiciaire porte davantage sur la manière dont le décideur est arrivé à la décision attaquée, que sur le fond de la décision »⁹.

18. Le rôle du Tribunal est de « vérifier si les faits sur lesquels la sanction est fondée ont été établis, si les droits du requérant à une procédure régulière ont été respectés pendant l'enquête et la procédure disciplinaire, si les faits établis constituent une faute et si la sanction est proportionnée à l'infraction »¹⁰.

19. Il incombe à l'administration d'établir que la faute a été commise¹¹. La faute doit être établie par des preuves claires et convaincantes, ce qui a été interprété comme signifiant que la véracité des faits invoqués doit être fortement probable¹².

⁸ Arrêt

amusant », et elle a joint des photos des plaquettes, des ordonnances pour de l'Eglonyl et de l'Accentra, et les examens de son médecin¹⁹.

27. Au début du mois de juin 2019, le requérant a de nouveau voulu mettre fin à leur relation, car V01 avait « l'habitude de boire de l'

Anxiété

30. Les symptômes de l'anxiété comprennent la nervosité, l'irritabilité, le manque de concentration et les troubles du sommeil²².

Effets secondaires des antidépresseurs et des calmants.

31. Parmi les effets secondaires des antidépresseurs et des médicaments contre l'anxiété, citons les vertiges, la somnolence ou la fatigue, l'agitation, les maux de tête, les troubles du sommeil, la confusion et la perte de mémoire ou de concentration²³.

32. V01 prenait des antidépresseurs, notamment de l'Eglonyl et du Xanax.

Eglonyl

33. La capsule d'Eglonyl contient du sulpiride comme substance active et est utilisée pour traiter la dépression, la perte d'équilibre, les troubles mentaux, etc. Ses effets secondaires comprennent une augmentation ou une diminution de la libido, un manque d'énergie, une sensation de confusion, une surexcitation et de l'agressivité²⁴.

Xanax

34. Ses effets secondaires peuvent notamment comprendre une respiration faible ou superficielle, des crises d'épilepsie, des hallucinations, des comportements à risque, une augmentation de l'énergie, une diminution du besoin de sommeil, une accélération des pensées, de l'agitation ou un comportement bavard, de la somnolence ou des vertiges²⁵.

²² <https://adaa.org/understanding-anxiety/depression>.

²³ <https://www.medicnewstoday.com/articles>.

²⁴ <https://pillintrip.com/medicine/eglonyl>

²⁵ <https://www.drugs.com>.

La définition du terme « vulnérable ».

35. D après la définition qu en donne le Oxford English Dictionary, l adjectif « vulnérable » renvoie au fait d être « exposé à la possibilité d être attaqué ou blessé, physiquement ou mentalement ». Lorsqu il est utilisé pour décrire une personne, il renvoie à « une personne ayant besoin de soins particuliers, d aide ou de protection en raison de son âge, d un handicap ou d un risque de maltraitance ou de négligence ».

V01 était-elle vulnérable ?

36. Le requérant a témoigné du comportement autodestructeur de V01²⁶. V01 a également fait preuve d un comportement déraisonnable, notamment lorsqu elle a versé de la bière sur le requérant, déchiré sa chemise et pleuré à un rassemblement informel²⁷. À un moment donné, elle était visiblement somnolente, on aurait dit « un zombie et un mort-vivant »²⁸. Comme nous le savons maintenant, il s agit de certains des effets secondaires de la dépression ou de l anxiété et des antidépresseurs que V01 prenait²⁹.

37. L affirmation selon laquelle V01 n était pas vulnérable puisqu elle était en mesure d exercer ses fonctions officielles à tout moment semble reposer sur une idée erronée de la vulnérabilité en tant qu affection. Plutôt que de considérer l exercice de ses fonctions officielles par V01 comme un signe de force, il faut tenir compte du fait qu elle les a exercées **en dépit de** sa vulnérabilité (qui a été établie). La vulnérabilité n a rien à voir avec la nature des fonctions ou les connaissances professionnelles de la personne concernée.

38. L argument selon lequel V01 ne s est pas sentie vulnérable et exploitée et l idée selon laquelle si elle s était sentie ainsi, compte tenu de ses connaissances médicales professionnelles, elle n aurait pas cherché activement à voir le requérant, ne tiennent pas compte du fait que son sens du jugement était

son comportement violent était le résultat d'une jalousie déraisonnable et que le requérant la percevait comme une personne intelligente avec un sens de l'humour, sociable, communicative et élégante, ne tient pas non plus compte des faits susmentionnés.

39. Il est par ailleurs faux d'affirmer que V01 ne s'est pas sentie vulnérable et

antidépresseurs et des calmants et ce sera amusant », et elle a joint des photos des plaquettes, des ordonnances pour de l'Eglonyl et de l'Accentra, et les examens de son médecin³⁵.

- b. elle souffrait de troubles psychologiques et psychiatriques³⁶. En mai 2019, alors qu'elle était en congé de maladie, elle a envoyé au requérant plusieurs documents établis par des psychologues et des psychiatres en Bosnie, qui indiquaient qu'elle avait des problèmes psychologiques depuis un an, lesquels s'étaient aggravés au cours des mois précédant leur relation³⁷.
- c. elle a eu un comportement violent et destructeur envers elle-même et envers le requérant³⁸.
- d. à un moment donné, elle était visiblement somnolente ou endormie³⁹.

42. Le conseil du requérant soutient que les éléments tirés de l'entretien mené avec le requérant dans le cadre de l'enquête ne sont rien d'autre qu'une version déformée de ses entretiens, résultant d'une confusion entre ses observations sur le début de leur relation et celles sur les épisodes ultérieurs plus instables.

43. Cet argument n'est pas fondé. La déposition du requérant devant le Tribunal confirme le contenu des déclarations qu'il a faites sur des détails importants pendant l'entretien⁴⁰. Il a par exemple réaffirmé qu'il avait pris connaissance du problème de prise de médicaments de V01 au début du mois de mars 2019⁴¹. Il a réaffirmé que lorsqu'elle l'avait rejoint ~~po~~ ~~lice~~ é qu

Affaire n°

biens ou de services ; ou v) imposer une forme de comportement sexuel à caractère humiliant, dégradant ou servile.

50.

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/001

Jugement n

61. Le requérant nie l'affirmation selon laquelle il n'a pas enregistré ce congé dans Umoja, bien qu'il en ait reçu l'instruction, et qu'il l'a enregistré rétroactivement le 25 octobre 2019⁵⁸. Il a expliqué qu'il avait effectivement enregistré le congé, mais qu'en raison des difficultés techniques qu'il avait rencontrées au moment d'accéder à Umoja et d'obtenir des informations, des erreurs s'étaient produites. Il a cependant rectifié les informations lorsqu'il s'est rendu compte que sa demande n'avait pas été enregistrée.

62. S'il incombe au défendeur d'établir les faits sur lesquels repose la décision, c'est au requérant qu'il incombe d'établir des faits tels que les difficultés rencontrées lorsqu'il a voulu enregistrer son congé dans Umoja. Il aurait dû, par exemple, produire des captures d'écran des messages d'erreur du système. Le fait qu'il ne l'ait pas fait conforte la décision de rejeter son explication comme étant peu crédible.

63. Étant donné que le requérant a ré/F4 123r son expliv 23s sq0.00000912 0 612 792 reWB T/F4 12 T

Affaire n°

73. Dans l'arrêt *Haidar*⁶⁰, le Tribunal a rappelé que :

en vertu du principe de proportionnalité, il convient de se demander si le licenciement est la sanction voulue et nécessaire au vu du comportement établi, ou s'il y a lieu d'imposer une autre sanction mieux adaptée aux circonstances. Il faut garder à l'esprit qu'un licenciement est la sanction la plus extrême et qu'il faut veiller à ne pas l'imposer de manière automatique.

74. Le requérant n'a pas motivé son affirmation selon laquelle les mesures disciplinaires n'étaient pas proportionnées. Il se contente d'affirmer que les faits qui lui sont reprochés « découlent d'accusations manifestement fausses et de représailles », ce qui a trait aux faits de l'affaire et non à la proportionnalité de la sanction.

75. Compte tenu de la gravité et de la nature de la faute, auxquelles il faut ajouter le fait qu'en l'espèce, la mesure disciplinaire est conforme à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation sexuelle, il ne fait aucun doute que la sanction de licenciement était proportionnée à l'infraction.

DISPOSITIF

76. La requête est rejetée comme dénuée de fondement.

(Signé)
Margaret Tibulya, juge
Ainsi jugé le 20 septembre 2022

Enregistré au Greffe le 20 septembre 2022

(Signé)
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

⁶⁰ Arrêt *Haidar* (2021-UNAT-1076).